



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des Installations Classées  
N° 41422-1

**A R R Ê T É**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 août 2016**  
**de la société ECOSYS à Orgères**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**  
**PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L512-20 et R512-31 ;

VU le récépissé de déclaration du 27 février 2006 délivré à la société Ecosys, dont le siège social est situé Allée des Peupliers à Carquefou, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et d'une installation de dépôt et broyage de bois à Orgères, ZA de l'Hermitière, 7 rue du Wagon ;

VU le récépissé de déclaration du 19 mars 2013 délivré à la société Ecosys pour l'exploitation d'une installation de transit de cendres sous chaudière sur ce même site ;

VU le courrier de la société Ecosys en date du 22 septembre 2014 adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine pour demander le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 5 août 2016 portant sur la mise en œuvre de prescriptions spécifiques suite à l'incendie du 3 août 2016 ;

VU le courrier de la société Ecosys en date du 21 octobre 2016 qui demande une modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 janvier 2017 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 8 février 2017 par lequel la société Ecosys a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de modification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 août 2016 qui lui a été transmis ;

**Considérant** que la société Ecosys n'a apporté aucune observation au projet d'arrêté de modification qui lui a été transmis ;

**Considérant** que la société Ecosys avait déclaré, par le courrier du 22 septembre 2014 susvisé, être autorisée par antériorité à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets de bois, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, pour un volume de déchets de bois susceptible d'être présent de 5 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que suite à l'incendie survenu le 3 août 2016 sur le site de la société Ecosys situé 7 rue du Wagon à Orgères, la remise en service de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de bois relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées est subordonnée, par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé, à l'obtention d'une nouvelle autorisation ;

**Considérant** que la société Ecosys est titulaire, jusqu'au 31 août 2018, d'un marché public avec le SMICTOM des Forêts pour le traitement et la valorisation des déchets de bois collectés dans ses déchetteries ;

**Considérant** qu'afin de pouvoir répondre à ses obligations vis-à-vis de ce marché, la société Ecosys, a demandé, par courrier du 21 octobre 2016 susvisé, à pouvoir accueillir à nouveau sur son site d'Orgères les déchets de bois provenant exclusivement des déchetteries du SMICTOM des Forêts ;

**Considérant** que ce flux de déchets représente 1 500 tonnes par an et que le volume maximal de déchets de bois de ce type susceptible d'être présent sera limité à 200 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le seuil d'autorisation pour une installation relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées est fixé à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 19 octobre 2016, le respect des dispositions techniques d'exploitation fixées par l'article 4 de l'arrêté d'urgence du 5 août 2016 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'admission des déchets de bois provenant des déchetteries du SMICTOM des Forêts n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs. Les dispositions techniques d'exploitation fixées en urgence par l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 restent suffisantes pour assurer la protection des intérêts de l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016, relative au dossier des installations exploitées, nécessite d'être modifiée et complétée à la fois pour faire référence à l'article R512-3 du Code de l'environnement et pour ne pas imposer la production de pièces obligatoires pour une demande d'autorisation initiale mais inutiles dans le cas présent d'une installation autorisée par antériorité ;

**Considérant** que dès lors, il y a lieu de modifier et compléter, par arrêté complémentaire pris conformément à l'article R512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 – Modification de la prescription relative au dossier relatif aux installations exploitées**

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un dossier comportant les pièces prévues aux articles R512-3 et R512-6 du code de l'environnement, à l'exception des informations relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant et de la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.*

*Le contenu de l'étude d'impact attendu se limite :*

- *à une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol, le bruit, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ;*
- *à une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par les installations exploitées : la population, le sol, l'eau, l'air ;*
- *à une description des incidences notables que les installations exploitées sont susceptibles d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres, de l'émission de polluants, du bruit, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;*
- *aux mesures prévues par l'exploitant pour :*
  - *éviter les effets négatifs notables des installations exploitées sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*

- *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables des installations exploitées sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, l'exploitant justifie cette impossibilité ; la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes ;*
- *le cas échéant, aux modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;*
- *aux noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.*

## Article 2 – Ajout de prescription relative à l'admission des déchets de bois du SMICTOM des Forêts

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 susvisé, est ajouté le paragraphe suivant :

*L'admission de déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement reste cependant autorisée dans les limites suivantes :*

<b>Origine</b>	<i>Déchetteries du SMICTOM des Forêts</i>
<b>Période</b>	<i>Jusqu'au 31 août 2018</i>
<b>Quantité maximale annuelle admise</b>	<i>1 500 t/an</i>
<b>Volume maximal stocké</b>	<i>200 m<sup>3</sup></i>

## Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie d'Orgères pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture de Rennes pour une durée identique.

Le maire d'Orgères fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également affiché en permanence sur le site de l'exploitation, de façon visible, à la diligence de la société Ecosys.

## Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ecosys et dont une copie sera transmise à la mairie d'Orgères.

Rennes, le 23 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Denis COLAGNON

